



ARRETE N° 33-2020

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA PLAGE DU MENTOR ET AUX CRIQUES ET PETITES PLAGES LONGEANT LE SENTIER CÔTIER DE PRATEZO À KERROCH

Le Maire de PLOUHARNEL,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 le premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du Code de la Santé Publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du Maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant la présence de « gravelots à collier interrompu » et d' « hirondelles du rivage » qu'il convient de sauvegarder

ARRÊTE

Article 1er : L'accès à la plage du Mentor, côté Océan, et aux criques et petites plages longeant le sentier côtier allant de Pratezo à Kerroch est interdit.

Article 2ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 3ème : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de Carnac,
- La police municipale,

qui, avec Monsieur le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 15 mai 2020

Le Maire,

Gérard PIERRE

